

TRANSMIS LE 07/11/24
REÇU LE 07/11/24
AFFICHÉ LE 08/11/24
NOTIFIÉ LE 08/11/24
PUBLIÉ LE 08/11/24
EXÉCUTOIRE LF 08/11/24

REPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Caractère Exécutoire le 08/11/24
2024/...



SERVICE CULTUREL / DE

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

De Jeanne CHARRIÈRES ELLIOTT

DÉCISION DU MAIRE N°24-597

Contrat de cession du spectacle *L'effet Miroir*

Dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle L'EFFET MIROIR le vendredi 17 janvier 2025 à 21h dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société QUI M'AIME ME SUIVE représentée par son Directeur général, Pascal GUILLAUME, adresse : 92 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 13 124,62 € TTC (treize mille cent vingt-quatre euros et soixante-deux cents toutes taxes comprises) incluant le transport et les défraiements. En qualité d'organisateur, la mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les hébergements, les repas ainsi que les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour l'hébergement et les repas, au compte 6245 fonction 316 pour le transport et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 octobre 2024

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC24-597

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-11-07T11-42-05.00 (MI256734890)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241010-DEC24-597-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE L'EFFET MIROIR DANS
LE CADRE DE LA SAISON 2024-2025 DE L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY.
Date de décision : 10/10/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-597 L'effet miroir.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/11/24 à 11:42

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 07/11/24 à 11:42

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 07/11/24 à 11:48